

# **REGIME INVALIDITE-DECES DES CHIRURGIENS DENTISTES ET DE LEUR CONJOINT COLLABORATEUR<sup>1</sup>**

---

## **LIVRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1**

Il est institué au sein de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, conformément à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, un régime d'assurance invalidité-décès au profit :

- des chirurgiens dentistes,
- des conjoints collaborateurs au sens de l'article L. 121-4 du code de commerce, liés aux chirurgiens dentistes par les liens du mariage ou par un pacte civil de solidarité.

### **Article 2**

Le régime a pour objet de verser, dans les conditions prévues aux présents statuts, des prestations sous la forme respectivement :

- d'indemnités journalières aux chirurgiens dentistes atteints d'incapacité professionnelle totale temporaire (IPTT) ;
- d'allocations annuelles aux adhérents atteints d'incapacité professionnelle totale permanente (IPTP) ;
- d'allocation immédiate, d'allocations annuelles ou d'allocation unique, au conjoint survivant et/ou aux orphelins, en cas de décès de l'adhérent.

Les prestations du régime sont financées par des cotisations destinées à garantir les risques prévus aux présents statuts.

### **Article 3**

Le régime d'assurance invalidité-décès est administré et géré dans les conditions prévues par les statuts généraux de la CARCDSF.

## **LIVRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIRURGIENS DENTISTES**

### **TITRE I - AFFILIATION ET COTISATION DU REGIME**

#### **D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES SOUSCRIT A TITRE OBLIGATOIRE**

#### **CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES**

### **Article 4**

Est affilié obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès de la CARCDSF, tout chirurgien dentiste assujéti obligatoirement au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, en exécution du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale, sous réserve de ne pas être titulaire d'une retraite servie au titre d'un des régimes obligatoires de base et complémentaires gérés par la CARCDSF.

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité libérale et cesse à la fin du trimestre au cours duquel l'assuré atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans.

Il est redevable, dès la date de son affiliation à la CARCDSF, des cotisations afférentes à ce régime et ce, jusqu'à la fin de son exercice libéral, et au plus tard à la fin de l'année civile de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans.

---

<sup>1</sup> Arrêtés du 7 avril 2011, du 17 février 2012, du 30 juillet 2013, du 7 octobre 2014.

## **Article 5**

Les chirurgiens dentistes qui n'exercent plus leur activité libérale, à l'exception des bénéficiaires d'une pension au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente, cessent de plein droit d'être affiliés au présent régime.

## **Article 6**

Le bénéfice du régime d'assurance invalidité-décès n'est ouvert qu'au titre de la période cotisée.

Le non paiement des cotisations aux régimes obligatoires et/ou des majorations de retard dans les délais impartis par les statuts de la CARCDSF entraîne la suspension des garanties dudit régime.

## **CHAPITRE II – COTISATIONS**

### **A. EXIGIBILITE - CONDITIONS DE PAIEMENT**

## **Article 7**

Chaque année, le montant des cotisations destinées à couvrir les prestations, les frais administratifs de gestion et éventuellement la part affectée aux réserves, est fixé par décret sur proposition du conseil d'administration.

## **Article 8**

Les adhérents sont redevables de la cotisation qui est exigible annuellement et payable d'avance.

Le règlement s'effectue chaque année, soit en une seule fois avant le 31 mai de l'année au titre de laquelle les cotisations sont appelées, soit en deux termes égaux exigibles avant le 31 mars pour le premier et avant le 15 septembre pour le second, soit par prélèvement automatique aux échéances fixées par le conseil d'administration.

## **Article 9**

Les adhérents peuvent formuler une demande de délai de paiement.

La commission des cas particuliers est compétente pour statuer sur cette demande, avec ou sans application des majorations de retard visées au premier alinéa de l'article 10.

## **Article 10**

Les cotisations non versées aux dates d'exigibilité fixées à l'article 8 des présents statuts donnent lieu à l'application de majorations de retard calculées conformément aux statuts de la CNAVPL.

Les adhérents de bonne foi peuvent formuler une demande gracieuse en réduction ou suppression des majorations encourues en application du premier alinéa du présent article. Cette requête n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application desdites majorations.

La commission de recours amiable est compétente pour statuer sur cette demande.

### **B. REDUCTIONS - EXONERATIONS**

## **Article 11**

L'année où intervient l'affiliation, la radiation ou la cessation d'activité, les cotisations sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation.

## **Article 12**

Les personnes indemnisées au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente visées au chapitre III, titre II, sont exonérées du paiement de la cotisation à compter du premier jour du trimestre civil qui suit la date d'entrée en jouissance de la pension d'invalidité.

## **TITRE II - PRESTATIONS DU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES SOUSCRIT A TITRE OBLIGATOIRE**

### **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 13**

L'attribution des droits aux chirurgiens dentistes affiliés au présent régime et à leurs ayants droit est subordonnée au paiement de toutes les cotisations appelées en application des dispositions des articles L. 642-1, L. 644-1, L. 644-2 et L. 645-2 du code de la sécurité sociale, y compris, le cas échéant, la majoration prévue à l'article 57.

#### **Article 14**

Le montant des prestations et la valeur des points visés dans le cadre du présent régime sont fixés chaque année sur proposition du conseil d'administration.

### **CHAPITRE II – INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE TEMPORAIRE**

#### **A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### **Article 15**

Une indemnité journalière est accordée au chirurgien dentiste cotisant en cas de cessation d'activité pour cause de maladie ou d'accident (à l'exclusion des accidents survenus du fait de guerre) le rendant temporairement incapable d'exercer l'activité de chirurgien dentiste, que ce soit à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement, sous réserve :

- d'être à jour du règlement des cotisations conformément à l'article 17,
- de rester inscrit au tableau du conseil de l'Ordre des chirurgiens dentistes.

#### **Article 16**

Le bénéfice de l'indemnité journalière est accordé au quatre-vingt-onzième jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer pour le chirurgien dentiste à jour de ses cotisations.

Si le chirurgien dentiste n'est pas à jour de ses cotisations, le bénéfice de l'indemnité journalière prend effet à partir du trente et unième jour suivant la date du règlement des cotisations.

#### **Article 17**

Est considéré comme à jour de ses cotisations pour le service de l'indemnité journalière, le chirurgien dentiste qui, pendant toutes les années d'exercice professionnel ou de cotisation volontaire entre le 1<sup>er</sup> juillet 1949 (ou la date de sa première installation si celle-ci est postérieure) et le début de l'incapacité d'exercer, a été régulièrement exonéré ou a effectivement acquitté :

1. au titre des années écoulées, l'ensemble des cotisations obligatoires des régimes de la CARCDSF,

2. au titre de l'année où intervient la demande :

- la cotisation du régime d'assurance invalidité-décès,
- la cotisation du régime des prestations complémentaires de vieillesse calculée au prorata du nombre de trimestres exercés dans l'année considérée,
- avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année, le solde des cotisations restant dues pour l'exercice en cours dans les régimes obligatoires de retraite.

A défaut de règlement des cotisations restant dues dans les délais impartis, le chirurgien dentiste perd le bénéfice des indemnités journalières. Celles-ci lui seront versées sans effet rétroactif, dans les conditions prévues à l'article 16, lors du paiement complet de la dette.

## **Article 18**

La déclaration de la date de cessation d'activité doit parvenir à la CARCDSF avant l'expiration du troisième mois qui suit l'arrêt de travail.

Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

La déclaration doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, accompagnée d'un certificat médical précisant la date de l'arrêt de travail et sa durée.

## **Article 19**

Le chirurgien dentiste en arrêt de travail doit fournir toutes justifications demandées par la CARCDSF.

La CARCDSF est autorisée à déléguer à tout moment son médecin conseil ou tout autre médecin mandaté auprès de l'intéressé.

L'adhérent peut, lors de cette visite dont il aura été préalablement informé, se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En cas de désaccord, la procédure d'expertise est diligentée selon les dispositions réglementaires prévues par le code de la sécurité sociale.

La commission d'inaptitude est chargée d'assurer l'ensemble du contrôle médical et de prendre toutes décisions utiles.

Les litiges d'ordre administratif peuvent être déférés à la commission de recours amiable, sous réserve de toutes voies de recours prévues par le code de la sécurité sociale. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par la CARCDSF et par moitié par l'intéressé.

### ***B. MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE JOURNALIERE 1. DISPOSITIONS GENERALES***

## **Article 20**

L'indemnité journalière est payable mensuellement, à terme échu, sous réserve de la présentation d'un certificat médical constatant la continuité de l'incapacité totale d'exercice, et chaque mois d'une attestation sur l'honneur de n'avoir effectué aucun acte relevant de l'exercice de la profession dentaire, ni aucun travail rémunéré sous quelque forme que ce soit pendant la période d'incapacité.

## **Article 21**

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- soit après une période continue de trente-six mois ou une période cumulée de trois fois 365 jours à partir de la date d'effet de la prestation, nonobstant les dispositions de l'article 59,
- soit en cas de décès du bénéficiaire,
- soit en cas de reprise de l'activité même partielle,
- soit en cas de radiation du régime d'assurance invalidité-décès, à partir du premier jour du trimestre civil suivant celle-ci,
- soit sur décision de la commission d'inaptitude qui statue :
  - sur l'incapacité professionnelle totale permanente ou sur la reconnaissance de l'inaptitude pour les adhérents atteignant l'âge légal minimal d'ouverture des droits à la retraite,
  - et/ou sur les conditions de reprise de l'activité professionnelle,
- soit en cas de liquidation de la retraite.

## **2. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 22**

Lorsqu'un nouvel arrêt de travail pour la même pathologie survient dans un délai inférieur à un an, le délai de carence de droit commun défini à l'article 16 est réduit de 90 à 14 jours.

Le certificat d'arrêt de travail doit parvenir à la CARCDSF au plus tard dans les 14 jours qui suivent le début de ce nouvel arrêt.

Toute déclaration postérieure à ce terme n'ouvrira de droit à l'indemnité journalière qu'à compter du premier jour du mois civil suivant la réception de cette déclaration, sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation de la commission de recours amiable.

### **Article 23**

Si à l'expiration d'une période de prestations continue de trente-six mois ou cumulée de trois fois 365 jours ou à tout moment sur décision motivée de la commission d'inaptitude, l'intéressé demeure en état d'incapacité professionnelle totale d'exercice, la procédure de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente ou de l'inaptitude est engagée.

Si l'incapacité professionnelle totale permanente ou l'inaptitude est reconnue par la commission d'inaptitude, le service de l'indemnité journalière cesse de plein droit à l'issue d'un délai d'une durée maximale de 6 mois après cette reconnaissance ou au dernier jour du mois précédant la prise d'effet du versement de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente ou de la retraite allouée au titre de l'inaptitude.

Dans le cas contraire, le service de l'indemnité journalière peut être prolongé pour une nouvelle période maximum de 12 mois à titre exceptionnel, sur décision de la commission d'inaptitude.

## **CHAPITRE III – INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE PERMANENTE**

### **A. CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **Article 24**

Une allocation annuelle peut, sur décision de la CARCDSF, être accordée à tout chirurgien dentiste affilié, atteint d'un handicap physique ou mental à caractère permanent qui le contraint à interrompre totalement toute activité rémunérée professionnelle de chirurgien dentiste, notamment à titre thérapeutique, d'expertise, de conseil ou d'enseignement.

### **Article 25**

Le bénéfice des prestations prévues au présent chapitre est subordonné au règlement de l'intégralité des cotisations dues au titre de tous les régimes gérés par la CARCDSF dont relève l'adhérent, y compris le cas échéant les majorations de retard, intérêts et frais.

### **Article 26**

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 25, après décision de la commission d'inaptitude, le chirurgien dentiste qui, au jour de la reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente, n'est pas redevable de plus de deux années de cotisations sur l'ensemble des régimes obligatoires de la CARCDSF, y compris celles de l'année en cours, peut se voir accorder le droit à l'allocation au premier jour du mois suivant la date d'extinction de la dette, sous réserve que le règlement des cotisations, des majorations de retard, intérêts et frais, soit effectué au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date de reconnaissance de l'incapacité professionnelle totale permanente.

Dans le cas contraire, l'adhérent perd le droit aux prestations dues au titre du présent régime.

**B. PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE L'INCAPACITE  
PROFESSIONNELLE TOTALE PERMANENTE**

**Article 27**

La commission d'incapacité se prononce sur l'incapacité professionnelle totale permanente, soit sur la demande du médecin conseil lorsque des indemnités journalières sont servies, soit sur celle du chirurgien dentiste.

Les décisions de la commission d'incapacité sont applicables après approbation du procès-verbal transmis aux autorités de tutelle.

**Article 28**

Le chirurgien dentiste incapable d'exercer doit justifier de sa cessation d'activité professionnelle en produisant une attestation du président du conseil départemental de l'ordre, établissant, soit sa radiation du tableau, soit son inscription sur la liste des praticiens inscrits au tableau sans exercice.

En cas de reprise de l'activité, même à titre partiel et/ou temporaire, le service de l'allocation serait immédiatement suspendu et ne pourrait reprendre qu'après décision du conseil d'administration ou de la commission habilitée à cet effet.

Si le chirurgien dentiste n'a pas fourni l'attestation prévue ci-dessus pour bénéficier des allocations d'incapacité professionnelle totale permanente ou de retraite au titre de l'incapacité dans les six mois qui suivent l'avis émis par la commission d'incapacité, un nouvel examen est nécessaire.

La permanence de l'incapacité professionnelle totale permanente peut faire l'objet, à tout moment, d'un contrôle par la CARCDSF.

**Article 29**

Par dérogation à l'article 27, les adhérents chirurgiens dentistes, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 %, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins 55 ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une profession quelconque. En conséquence, ils bénéficient sur leur demande, des avantages du présent titre dès cet âge.

**C. MODALITES DE VERSEMENT DE L'ALLOCATION AU TITRE DE  
L'INCAPACITE PROFESSIONNELLE TOTALE PERMANENTE**

**Article 30**

Le service de l'allocation d'incapacité professionnelle totale permanente est effectué trimestriellement à terme échu à compter du premier jour du mois civil suivant la date de cessation définitive d'activité professionnelle mentionnée sur l'attestation visée à l'article 28.

Il cesse, soit au dernier jour du trimestre civil au cours duquel l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale est atteint, soit au dernier jour du trimestre civil de la survenance du décès si celui-ci est antérieur.

Lorsque le titulaire atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2, l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente peut être remplacée, sur sa demande, par les prestations de retraite allouées au titre de l'incapacité, lesquelles sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires et statutaires des régimes de retraite auxquelles est assujéti le chirurgien dentiste.

Toute activité professionnelle, sous quelque forme que ce soit, est alors interdite, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

### **Article 31**

Par application des statuts du régime complémentaire de la CARCDSF et des dispositions du code de la sécurité sociale, l'adhérent chirurgien dentiste reconnu atteint d'une incapacité professionnelle totale permanente bénéficie chaque année, à compter de l'année civile suivant cette reconnaissance, de 6 points de retraite au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire. Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

La perception de l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente entraîne pour son bénéficiaire le seul maintien de la garantie décès.

## ***D. MONTANT DE LA PRESTATION***

### **Article 32**

Les prestations au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente sont exprimées en points.

Le montant annuel de l'allocation au titre de l'incapacité professionnelle totale permanente résulte du produit d'une base forfaitaire, correspondant à 820 points, par la valeur du point.

Pour la première et la dernière année de versements, les prestations sont calculées au prorata du nombre de trimestres de la durée de l'incapacité.

Toute fraction de trimestre est considérée comme trimestre entier.

### **Article 33**

Au montant prévu à l'article 32 s'ajoute le cas échéant une majoration annuelle forfaitaire de 240 points pour chacun des enfants à charge au sens de l'article 44 des présents statuts.

Le service de cette majoration annuelle est effectué trimestriellement à terme échu :

- soit au premier jour du mois civil suivant la naissance de l'enfant pour les adhérents déjà invalides,
- soit au premier jour du mois civil suivant la cessation d'activité professionnelle visée à l'article 28.

Il cesse :

- au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient le dix-huitième anniversaire de chaque enfant à charge. Il peut, sur décision de la commission de recours amiable, être prolongé jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient son vingt-cinquième anniversaire si l'intéressé justifie annuellement poursuivre des études supérieures,
- ou au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le décès du ou des enfants à charge,
- ou au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le décès du titulaire.
- ou au dernier jour du versement de l'allocation de l'incapacité professionnelle totale permanente à laquelle il est attaché.

Pour la dernière année de versement, les prestations sont calculées au prorata temporis.

Toute fraction de trimestre est considérée comme trimestre entier.

## **CHAPITRE IV – DECES**

### ***A. DISPOSITIONS GENERALES***

### **Article 34**

Les dispositions de l'article 25 du chapitre III s'appliquent aux prestations du présent titre.

### **Article 35**

Sont considérés comme ayants droit le conjoint survivant non remarié et/ou les enfants à charge. Ils bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues pour les chirurgiens dentistes à l'article 26.

## **B. ALLOCATION IMMEDIATE**

### **Article 36**

Une allocation immédiate, d'un montant correspondant à 500 points, est attribuée en une seule fois en cas de décès de l'adhérent.

Elle est attribuée par ordre de priorité :

1. Au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps en vertu d'une décision de justice devenue définitive.
2. A l'un des descendants ou son mandataire, représentant l'ensemble des descendants venant à la succession du chirurgien dentiste décédé.
3. A défaut d'une des personnes désignées aux deux alinéas précédents, à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente du chirurgien dentiste.

La CARCDSF verse l'allocation en un seul versement, à l'un des ayants droit ou à un représentant unique du défunt.

Le représentant, qu'il soit notaire ou non, est chargé de procéder à la répartition de l'allocation immédiate auprès des ayants droit et garantit la CARCDSF contre toute action d'un éventuel ayant droit à ce titre.

## **C. ALLOCATION VERSEE AU CONJOINT SURVIVANT**

### **1. ALLOCATION ANNUELLE**

### **Article 37**

Une allocation annuelle est accordée au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans qui était, lors du décès de l'adhérent, marié depuis au moins deux ans. Toutefois, aucune condition de durée n'est exigée s'il existe au moins un enfant à charge, au sens de l'article 44, issu de ce mariage ou, ceci sous réserve de l'appréciation du conseil d'administration ou de la commission habilitée à cet effet, si le décès a pour cause un fait subit et imprévisible.

### **Article 38**

Cette allocation est servie en quatre versements trimestriels, à terme échu, à compter du premier jour du mois civil suivant le décès de l'adhérent.

### **Article 39**

Les prestations sont exprimées en points.

Le montant annuel de l'allocation de conjoint survivant résulte du produit d'une base forfaitaire, correspondant à 532 points, par la valeur du point.

### **Article 40**

L'allocation annuelle de conjoint survivant est définitivement supprimée :

- si le conjoint survivant se remarie, le versement cessant à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le remariage,
- au dernier jour du trimestre civil incluant le soixante-cinquième anniversaire du conjoint survivant ou au dernier jour du trimestre civil suivant la reconnaissance de son inaptitude, lorsque celle-ci intervient après le soixantième anniversaire. L'allocation annuelle est éventuellement remplacée par la ou les pensions de réversion auxquelles le conjoint survivant peut prétendre,
- au dernier jour du trimestre civil incluant son décès.



## **Article 41**

L'inaptitude du conjoint survivant est reconnue par la commission d'inaptitude :

- au conjoint survivant exerçant ou ayant exercé une activité salariée, sur présentation de la décision de sa caisse d'assurance maladie le reconnaissant inapte à tout travail,
- au conjoint survivant exerçant ou ayant exercé une activité de travailleur indépendant, sur présentation de la décision de sa caisse de retraite le reconnaissant inapte à tout travail.

Si le conjoint survivant n'a jamais travaillé, la commission d'inaptitude doit le reconnaître inapte à exercer toute activité, conformément aux dispositions des articles L. 643-4 et L. 643-5 du code de la sécurité sociale.

## **2. ALLOCATION UNIQUE**

### **Article 42**

Une allocation unique peut être accordée :

I/ Au conjoint survivant bénéficiaire de l'allocation annuelle de conjoint survivant mais y renonçant de plein gré de façon définitive.

II/ Au conjoint survivant âgé de moins de 65 ans, dont la durée de mariage a été inférieure à deux ans et sans enfant à charge issu de ce mariage au sens de l'article 44.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que la CARCDSF reçoive la demande dans les trois mois du décès du «de cujus».

Le montant de l'allocation unique, fonction de l'âge de l'ayant droit à la date du décès, correspond :

a) dans le cas visé au I/ du présent article à :

- cinq allocations annuelles de conjoint survivant si l'ayant droit a moins de 61 ans,
- quatre allocations annuelles s'il est dans sa 62<sup>e</sup> année,
- trois allocations annuelles s'il est dans sa 63<sup>e</sup> année,
- deux allocations annuelles s'il est dans sa 64<sup>e</sup> année,
- une allocation annuelle s'il est dans sa 65<sup>e</sup> année.

b) dans le cas visé au II/ du présent article à :

- trois allocations annuelles de conjoint survivant si l'adhérent a moins de 63 ans,
- deux allocations annuelles s'il est dans sa 64<sup>e</sup> année,
- une allocation annuelle s'il est dans sa 65<sup>e</sup> année.

## **3. ALLOCATION AUX ORPHELINS**

### **Article 43**

Une rente d'éducation annuelle est accordée à chacun des enfants à charge de l'adhérent décédé, au sens de l'article 44.

### **Article 44**

Est considéré comme enfant à charge de l'adhérent décédé tout enfant reconnu ou adopté, conformément aux dispositions du code civil.

#### **Article 45**

Le montant de la rente d'éducation annuelle correspond pour chaque enfant à charge à 360 points. L'allocation servie en quatre versements trimestriels à terme échu prend effet au premier jour du mois civil suivant le décès de l'adhérent.

Pour la première année de versement, les prestations sont calculées au prorata temporis.

#### **Article 46**

Le versement de l'allocation cesse :

- au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient le dix-huitième anniversaire de chaque enfant à charge. L'allocation peut être prolongée jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel intervient son vingt-cinquième anniversaire si l'intéressé justifie annuellement poursuivre des études supérieures,
- ou au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient le décès du ou des enfants à charge.

Pour la dernière année de versement, les prestations sont calculées au prorata temporis.

#### **Article 47**

Par dérogation à l'article 46, l'allocation d'orphelin peut être versée à titre viager sous la condition nécessaire, suffisante et préalable que l'enfant soit atteint d'une infirmité ayant fait l'objet d'une constatation par la commission d'invalidité.

La saisine de la commission d'invalidité doit être effectuée avant que l'enfant n'ait atteint la date de son dix-huitième anniversaire ou de son vingt-cinquième anniversaire en cas de poursuite des études dans les conditions de l'article précédent.

L'infirmité de l'enfant peut être constatée préalablement au décès de l'adhérent par la commission d'invalidité, mais elle sera obligatoirement réexaminée par cette commission à la date d'ouverture du droit.

#### **Article 48**

Tout bénéficiaire de l'allocation d'orphelin à titre viager doit justifier annuellement de la condition donnant droit à cette allocation qui peut être suspendue par décision du conseil d'administration, après avis de la commission d'invalidité.

### **TITRE III - AFFILIATION AU REGIME D'ASSURANCE INVALIDITE-DECES SOUSCRIT A TITRE VOLONTAIRE CHAPITRE I - AFFILIATION A. CONDITIONS**

#### **Article 49**

Peuvent être affiliés au régime d'assurance invalidité-décès dans les conditions prévues aux articles du présent chapitre :

- les adhérentes chirurgiens dentistes ayant interrompu leur exercice pour raison de maternité,
- les chirurgiens dentistes non retraités qui poursuivent ou reprennent leur activité professionnelle au-delà de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans,
- les chirurgiens dentistes retraités, parents d'enfants en situation de handicap reconnu selon les dispositions de l'article 47.

#### **Article 50**

Les adhérentes chirurgiens dentistes qui, à la suite d'une maternité, interrompent provisoirement leur activité, peuvent rester affiliées au présent régime, pour les garanties prévues en cas d'incapacité professionnelle totale permanente et de décès.

Le bénéfice de cette disposition est ouvert pendant trois ans à compter de chaque naissance ayant justifié l'interruption d'activité, sans cumul des durées au titre de chacune d'elles.

Les adhérentes doivent être à jour de leurs cotisations dues au titre du présent régime et rester inscrites à l'Ordre des chirurgiens dentistes.

La demande doit parvenir à la CARCDSF dans le délai de trois mois suivant la naissance, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article 51**

1. Les chirurgiens dentistes visés au troisième alinéa de l'article 49 peuvent adhérer volontairement au régime invalidité-décès au titre du seul risque de l'incapacité professionnelle totale temporaire, dans des conditions spécifiques précisées à l'article 59.

Les chirurgiens dentistes visés au troisième alinéa de l'article 49 peuvent adhérer volontairement au régime invalidité-décès au titre du seul risque de l'incapacité professionnelle totale temporaire, dans des conditions spécifiques précisées à l'article 59.

La demande d'adhésion doit parvenir à la CARCDSF par lettre recommandée avec avis de réception :

- soit avant la fin du troisième mois qui suit l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans, pour les adhérents qui poursuivent leur activité,
- soit avant la fin du mois qui suit la reprise d'activité si celle-ci a lieu au-delà de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans.

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre qui suit la réception de la demande.

2. Par dérogation au premier alinéa du présent article, les chirurgiens dentistes non retraités, parents d'enfants en situation de handicap reconnu selon les dispositions de l'article 47, et qui poursuivent leur activité au-delà de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans, peuvent continuer à adhérer au présent régime pour garantir le risque décès.

La demande doit parvenir avant la fin du trimestre civil au cours duquel l'adhérent atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale, majoré de cinq ans.

#### **Article 51 bis**

Les adhérents visés au quatrième alinéa de l'article 49 peuvent adhérer à l'assurance volontaire du régime invalidité décès pour garantir le risque décès, sous réserve d'avoir cotisé au régime invalidité décès de façon continue au cours des cinq dernières années précédant la demande d'adhésion volontaire.

La demande doit parvenir avant la fin du trimestre civil qui précède la liquidation du ou des avantages de vieillesse.

Ont également la possibilité d'adhérer au risque invalidité-décès, les chirurgiens dentistes retraités, parents d'enfants en situation de handicap reconnu selon les dispositions de l'article 47, et exclus de la garantie décès du régime invalidité-décès à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, en vertu de l'arrêté du 7 avril 2011.

#### **Article 52**

La garantie au titre du risque incapacité professionnelle totale temporaire souscrite à titre volontaire cesse de plein droit :

- soit au dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la cessation définitive de l'exercice libéral,
- soit sur demande de l'adhérent, avec effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de la demande. La renonciation qui revêt un caractère définitif, doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception,
- soit au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation aura été appelée en cas de non paiement de cette cotisation.

## **B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 53**

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 49, pendant une période de 5 ans à compter de la date de parution des présents statuts au bulletin officiel du ministère de la sécurité sociale, la possibilité de continuer à adhérer à l'assurance volontaire, pour le seul risque décès, est ouverte aux adhérents titulaires d'une retraite par anticipation ou par inaptitude, liquidée antérieurement à l'arrêté du 7 avril 2011 portant approbation des modifications statutaires du régime invalidité-décès des chirurgiens dentistes.
2. Par dérogation aux dispositions de l'article 51, pendant une période transitoire de cinq ans à compter de la date de parution des présents statuts au bulletin officiel du ministère de la sécurité sociale, les adhérents qui cotisaient volontairement sous l'égide des dispositions antérieures à l'arrêté susvisé, peuvent maintenir leur adhésion à l'assurance volontaire pour le risque décès.
3. Pour bénéficier des dispositions des deux alinéas précédents, les adhérents doivent être à jour des cotisations dues au titre du présent régime au sens des articles 17 et 25 ainsi que de la majoration visée à l'article 57.

La demande d'adhésion volontaire pour le risque décès doit parvenir à la CARCDSF par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de six mois suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

### **Article 54**

Par dérogation aux dispositions de l'article 49 et pour une période transitoire fixée à cinq ans suivant la parution de l'arrêté du 7 avril 2011 portant approbation des modifications apportées aux statuts du régime invalidité-décès des chirurgiens dentistes, les adhérents qui prendront leur retraite à compter de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et avant l'âge mentionné au même article majoré de cinq ans, pourront adhérer volontairement au seul risque décès, sous réserve que les trois conditions suivantes soient remplies :

- avoir versé les cotisations du régime d'assurance invalidité-décès de manière continue au cours des cinq dernières années,
- avoir un conjoint qui n'ait pas atteint l'âge de 65 ans et/ou un ou plusieurs enfants à charge,
- adresser la demande à la CARCDSF par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard à la fin du mois qui suit la date d'effet de la liquidation de leur retraite.

### **Article 55**

L'adhésion volontaire souscrite au titre du risque décès cesse de plein droit, soit :

- à la fin du trimestre civil au cours duquel intervient le décès de l'adhérent,
- sur demande de l'adhérent, avec effet au premier jour du trimestre civil qui suit la date de la demande. La renonciation qui revêt un caractère définitif doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception,
- au jour du prononcé du divorce ou du décès du conjoint, sans préjudice de l'adhésion ayant pu exister au bénéfice du ou des enfants à charge du chirurgien dentiste,
- à la fin du trimestre civil au cours duquel intervient le 65<sup>e</sup> anniversaire du conjoint,
- lors de la disparition des ayants droit,
- au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la cotisation appelée et la majoration prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 57 n'auront pas été réglées.

## **CHAPITRE II - COTISATIONS**

### **Article 56**

Les cotisations versées par les adhérents volontaires sont exigibles selon les conditions visées aux articles 7, 8 et 9 relatifs aux chirurgiens dentistes cotisant à titre obligatoire.

### **Article 57**

Toutefois, pour les chirurgiens dentistes visés aux articles 53 et 54 des présents statuts, une majoration de 15 % par année de différence d'âge entre le chirurgien dentiste et son conjoint plus jeune est appliquée au montant de la cotisation invalidité-décès. Toute fraction d'année est comptée pour une année complète.

Cette majoration s'applique au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la liquidation de la retraite lorsque celle-ci prend effet après l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale ou au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'adhérent a atteint l'âge mentionné au même article, majoré de cinq ans.

#### **Article 58**

Le non paiement des cotisations dans les délais statutaires entraîne de plein droit l'exclusion définitive des adhérents volontaires, y compris à l'égard du conjoint et/ou du ou des enfants à charge.

### **CHAPITRE III - PRESTATIONS**

#### **Article 59**

Les prestations du régime d'assurance invalidité-décès souscrit à titre volontaire sont versées selon les dispositions du titre II :

- chapitre IV pour le risque décès,
- chapitre III pour le risque incapacité professionnelle totale permanente,
- chapitre II pour le risque incapacité professionnelle totale temporaire.

Par dérogation à l'article 21 du titre précité, pour les adhérents volontaires ayant atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans ou plus visés à l'article 49, le montant de l'indemnité journalière est servi pour une durée limitée à 12 mois ou 365 jours cumulés et à hauteur de 60 % de celui attribué avant l'âge susvisé.

A l'issue des six premiers mois d'arrêt de travail, le dossier du chirurgien dentiste ayant atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale majoré de cinq ans ou plus, en état d'incapacité professionnelle totale temporaire, est obligatoirement examiné par la commission d'inaptitude qui décidera de la poursuite ou de la cessation du versement des indemnités.

### **LIVRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONJOINTS COLLABORATEURS**

#### **Article 60**

Sont applicables aux conjoints collaborateurs les dispositions du livre I et II relatives aux chirurgiens dentistes, à l'exception de celles :

- du livre II, titre II, chapitre II,
- de l'article 31.

### **TITRE I – AFFILIATION ET RADIATION**

#### **Article 61**

En vertu des dispositions de l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale, le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce de l'assuré assujettissable au régime d'assurance vieillesse de base en application du livre VI, titre IV du code de la sécurité sociale, est affilié obligatoirement au régime d'assurance invalidité-décès au premier jour du trimestre civil qui suit son début d'activité professionnelle en tant que conjoint collaborateur.

## **Article 62**

Toute personne qui débute ou cesse son activité en tant que conjoint collaborateur est tenue de le déclarer :

- au centre de formalités des entreprises dans un délai de deux mois à compter du début ou de la cessation de son activité ;
- au greffe du tribunal de commerce pour les conjoints collaborateurs exerçant dans le cadre de société d'exercice libéral ;
- et à la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes dans les soixante jours qui suivent le début ou la cessation de son activité.

L'affiliation ou la radiation prend effet au premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'exercice de l'activité en tant que conjoint collaborateur.

## **TITRE II - COTISATION**

### **Article 63**

En application du décret n° 2011-699 du 20 juin 2011, les cotisations du conjoint collaborateur sont calculées par référence à celles du titulaire.

Le conjoint collaborateur a le choix entre une cotisation égale, soit au quart, soit à la moitié de celle du professionnel libéral.

### **Article 64**

Le choix retenu pour le calcul de la cotisation doit être effectué par le conjoint collaborateur par écrit au plus tard soixante jours après l'envoi de l'avis de l'affiliation et avant tout versement de cotisations.

Si aucun choix n'est effectué dans le délai imparti, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Le choix retenu par le conjoint collaborateur s'applique pour les cotisations dues au titre de l'année d'affiliation ou de réaffiliation et des deux années civiles suivantes.

Sauf demande contraire du conjoint collaborateur effectuée par écrit au plus tard avant le 1<sup>er</sup> décembre de la dernière de ces années civiles, le choix est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable dans les mêmes conditions.

## **TITRE III - PRESTATION**

### **Article 65**

La cotisation ouvre droit aux prestations mentionnées au livre II, titre II, chapitres III et IV.

Elles sont égales, selon la part retenue pour le calcul de la cotisation, au quart ou à la moitié de celles prévues pour les professionnels libéraux.

Lorsque la fraction retenue pour le calcul de la cotisation a été modifiée par le conjoint collaborateur selon les modalités prévues à l'article 64, le montant des prestations est calculé en fonction de la moyenne des fractions successivement retenues, pondérée par le nombre d'années ou de fractions d'années civiles au titre desquelles les cotisations ainsi calculées ont été versées.

#### **Article 65 bis**

Conformément aux dispositions du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CARCDSF, le conjoint collaborateur en état d'incapacité professionnelle totale permanente bénéficie, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2008-1423 du 19 décembre 2008, et à partir de l'année civile suivant cette reconnaissance, annuellement et jusqu'à la fin du versement de leur allocation d'invalidité, de points de retraite attribués selon les modalités suivantes :

- 1,5 point de retraite lorsque sa cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral ;
- 3 points de retraite lorsque sa cotisation est égale à la moitié celle du professionnel libéral.

Les cotisations correspondantes sont prises en charge par le présent régime.

### **LIVRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 66**

Il est institué à la CARCDSF un fonds d'action sociale alimenté en partie par le présent régime suivant les dispositions figurant aux statuts généraux de la CARCDSF.

#### **Article 67**

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du conseil d'administration selon les dispositions figurant aux statuts généraux de la CARCDSF et après approbation des ministères de tutelle.

#### **Article 68**

L'ensemble des sommes (cotisations, majorations, majorations de retard, intérêts et frais) échues et dues par l'adhérent et/ou son ou ses ayants droit sera compensé avec l'ensemble des allocations échues et dues par la CARCDSF au profit de cet adhérent et/ou de son ou ses ayants droit, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables.